



Grant Thornton

# Rapport complémentaire du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale des Actionnaires du 29 juin 2023

## **Smart Good Things Holding**

Société Anonyme

Au capital de 1 258 404 €

4 rue Bernard Palissy

92800 Puteaux

## **Grant Thornton**

Société d'Expertise Comptable

et de Commissariat aux Comptes

au capital de 2 297 184 €

inscrite au tableau de l'Ordre de la région

Paris Ile-de-France et membre

de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre

632 013 843 RCS Nanterre

29 rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

# Rapport complémentaire du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

## **Smart Good Things Holding S.A.**

Assemblée Générale des Actionnaires du 29 juin 2023

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 juillet 2022 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par l'assemblée générale mixte du 29 juillet 2022 (33<sup>ème</sup> résolution).

Cette assemblée avait délégué au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider de l'émission de bons de souscriptions d'actions (dits « BSA INP ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, pour un montant nominal maximum qui ne pourrait être supérieur à plus de 7% du capital social à la date de décision du Conseil d'administration.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 29 juillet 2022 de procéder à l'émission de 78 125 BSA INP à un prix d'émission unitaire de 9,60 € réservée au profit de la société Infinity Nine Promotion, soit un montant total de 750 000 €.

Lors de sa décision en date du 29 juillet 2022, votre Conseil d'administration a constaté, au vu des bulletins de souscription signés et de la compensation des créances détenue par la société Infinity Nine Promotion avec le montant global du prix de souscription des BSA INP figurant dans le bulletin de souscription, l'émission des BSA INP.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juillet 2022 et des indications fournies aux actionnaires;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes (étant précisé que les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale) et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 juillet 2022 et des indications fournies aux actionnaires

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes : comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 20 juillet, le rapport du Conseil d'administration ne contient pas l'information relative à la justification du choix des éléments de calcul du prix des titres de capital à émettre. En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur celle-ci.

En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Neuilly-sur-Seine, le 27 juin 2023

Le Commissaire aux comptes

**Grant Thornton**

**Membre français de Grant Thornton International**

Pascal Leclerc

Associé